



Conseil économique et social

Distr. générale

1 février 2011

Français

Original: anglais et français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)**

Dix-huitième session

Genève, 24-27 janvier 2011

Rapport de la Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN) sur sa dix-huitième session*

* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/38.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	2	3
III. Election du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)	3	3
IV. État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (point 3 de l'ordre du jour)	4-6	3
V. Propositions d'amendements du Règlement annexé à l'ADN (point 4 de l'ordre du jour)	7-29	4
A. Période transitoire du 1.6.7.2.2.3.1	7	4
B. Modèle de certificats d'agrément (8.1.8.3 et 8.1.9.2)	8-11	4
C. Dispositions RA02, RA03 et HA03 à HA06	12	4
D. Modifications aux tableaux A et C	13-18	4
1. Modifications aux tableau A	13	4
2. Modifications aux tableau C	14-17	5
3. Transport en bateaux-citernes des mélanges d'essence et d'éthanol (No. ONU 3475)	18	5
E. Obligations des sociétés de classification recommandées	19-22	5
F. Modifications aux 9.3. x .40 et 7.2.4.40	23	6
G. Traduction de la documentation (8.1.2.1 et 7.2.2.5)	24	6
H. Huiles de chauffe lourdes	25-28	6
I. Questions relatives à l'examen des experts après cours de recyclage	29	7
VI. Catalogue de questions (point 5 de l'ordre du jour)	30-36	7
VII. Questions relatives à l'agrément des sociétés de classification (point 6 de l'ordre du jour)	37-39	8
VIII. Autorisations spéciales, dérogations et équivalences (point 7 de l'ordre du jour)	40-41	8
IX. Programme de travail et calendrier des réunions (point 8 de l'ordre du jour)	42-46	9
X. Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)	47-49	9
A. Groupe de travail informel de l'évacuation des bateaux en cas d'urgence	47	9
B. Chavirage du bateau-citerne "Waldhof" sur le Rhin, kilomètre 555, 13 janvier 2011	48-49	9
XI. Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour)	50	9

Annexe

Projet d'amendements au Règlement annexé à l'ADN pour entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2013	10
--	----

I. Participation

1. La Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN) a tenu sa dix-huitième session à Genève du 24 au 27 janvier 2011. Des représentants des pays suivants ont pris part aux travaux de cette session: Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Pays-Bas, Roumanie, Slovaquie, Suisse, et Ukraine. Un représentant de l'Union européenne a également participé à la session. Étaient représentées les organisations intergouvernementales suivantes: la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) et la Commission du Danube (CD). Les organisations non gouvernementales suivantes étaient également représentées: l'Association internationale des sociétés de classification (AISC), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), le Comité international de prévention des accidents du travail de la navigation intérieure (CIPA) et l'Union européenne de navigation fluviale (UENF).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/37 et -/Add.1
Document informel: INF.14 (Secrétariat)

2. Le Comité de sécurité a adopté l'ordre du jour qui avait été établi par le secrétariat, tel que modifié par le document informel INF.14 pour tenir compte des documents informels INF.1 à INF.15.

III. Election du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)

3. Sur proposition de la représentante des Pays-Bas, M. H. Rein (Allemagne) et M. B. Birkhuber (Autriche) ont été élus respectivement Président et Vice-Président pour les sessions de 2011.

IV. État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (point 3 de l'ordre du jour)

4. Le Comité de sécurité a noté que, depuis la dernière session, la Serbie avait adhéré à l'ADN, ce qui portait à quinze le nombre de Parties contractantes (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, France, Hongrie, Luxembourg, Pologne, République de Moldova, Pays-Bas, Slovaquie, Roumanie, Serbie et Ukraine).

5. Le Comité de sécurité a noté également qu'un instrument d'adhésion serait déposé sous peu par la Suisse.

6. Le Comité de sécurité a noté avec satisfaction que les amendements au Règlement annexé adoptés à la dernière session (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/36, annexe I) étaient entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2011, et que les corrections adoptées à la même session (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/36, annexe II) étaient réputées acceptées depuis le 28 décembre 2010 (Notifications dépositaires C.N.853.2010.TREATIES-11 et C.N.851.2010.TREATIES-10).

V. Propositions d'amendements du Règlement annexé à l'ADN (point 4 de l'ordre du jour)

A. Période transitoire du 1.6.7.2.2.3.1

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/1 (Pays-Bas)

7. La proposition de limiter dans le temps l'application de la disposition du 1.6.7.2.2.3.1 a été adoptée (voir annexe).

B. Modèle de certificats d'agrément (8.1.8.3 et 8.1.9.2)

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/19 (Allemagne)

8. En principe, le Comité de sécurité était favorable aux propositions de modification des 8.1.8.3 et 8.1.9.2. Toutefois, il conviendrait d'étudier si la traduction en anglais, français ou allemand de certaines observations sous différents points du certificat est absolument nécessaire, par exemple si l'on peut identifier une dérogation ou une équivalence par un numéro précis. Il serait également utile d'identifier chaque sous-rubrique du certificat par un numéro.

9. Le représentant de l'Allemagne présentera une proposition officielle à la prochaine session.

10. Il a été noté qu'il conviendrait également de prévoir des mesures transitoires, y compris pour la délivrance de nouveaux certificats car la mise au point de nouveaux formulaires prend du temps.

11. À ce dernier sujet, le représentant de l'UENF a demandé ce qu'il adviendrait des certificats ADNR étant donné que l'ADNR était abrogé depuis le 1^{er} janvier 2011 pour être remplacé par l'ADN. Il a été fait remarquer que la validité des certificats ADNR était réglée par l'article 8, paragraphe 1 de l'ADN. Si des États non-parties contractantes à l'ADN continuaient à délivrer des certificats ADNR depuis le 1^{er} janvier 2011, leur validité devrait être discutée au sein de la CCNR pour la navigation sur le Rhin, ou éventuellement de manière bilatérale avec d'autres États pour la navigation dans d'autres bassins fluviaux.

C. Dispositions RA02, RA03 et HA03 à HA06

Document informel: INF.1 (Allemagne)

12. La proposition de supprimer les dispositions RA03 et HA04 à HA06 en reprenant leur contenu respectivement dans les dispositions RA02 et HA03 a été adoptée en principe mais devra faire l'objet d'une proposition formelle.

D. Modifications aux tableaux A et C

1. Modifications au tableau A

Document informel: INF.2 (Allemagne)

13. Les propositions de modification ont été adoptées en principe, mais quelques erreurs ont été décelées dans le tableau. Une proposition officielle sera présentée à la prochaine session.

2. Modifications au tableau C

Document informel: INF.3 (Allemagne)

14. Les propositions résultaient des travaux du groupe de travail informel sur les matières, et résultaient dans la majorité des cas de la nouvelle classification des dangers pour l'environnement ou des dangers CMR. Elles ont été adoptées en principe, mais devront être présentées dans un document officiel reprenant le tableau C de l'ADN 2011 pour éviter des erreurs dans les cases non modifiées.

15. Il a été noté que ces modifications induisent également des modifications aux tableaux des mesures transitoires du 1.6.7.4.2, pour autant qu'elles n'affectent pas la construction des bateaux. Par conséquent dans ces tableaux, les colonnes (1) à (5), (11) et (12), (18) et (19) devraient être modifiées en conséquence. Les colonnes (6) à (9) et (13) doivent rester inchangées. Les colonnes (10) et (14) à (17) demeurent inchangées sauf si la modification entraîne un allègement par rapport aux dispositions actuelles. Les effets sur la colonne (20) devraient être vus au cas par cas.

16. Pour les mesures transitoires résultant des modifications pouvant affecter la construction, il a été rappelé que la liste des matières qui peuvent être transportées est spécifiée dans le certificat d'agrément et que la liste reste valide tant que le Règlement annexé à l'ADN demeure inchangé.

17. Aux fins de classification du diagramme de décision qui suit le tableau C, il a été jugé utile de diviser la section 3.2.3 en trois parties: 3.2.3.1 pour les notes explicatives; 3.2.3.2 pour le tableau; 3.2.3.3 pour les diagrammes de décision.

3. Transport en bateaux-citernes des mélanges d'essence et d'éthanol (No. ONU 3475)

Document informel: INF.5 (Pays-Bas)

18. Le Comité de sécurité a prié le groupe de travail informel sur les matières de développer une rubrique dans le tableau C pour autoriser le transport de ces mélanges en bateaux-citernes.

E. Obligations des sociétés de classification recommandées

Document informel: INF.8 (Allemagne et Suisse)

19. Le Comité de sécurité était favorable en principe au renforcement de mesures au 1.15.4 visant à s'assurer que les sociétés de classification s'acquittent de leurs obligations.

20. Toutefois au 1.15.4.1 il semblait suffisant d'inscrire une prescription obligeant les sociétés de classification recommandées à se réunir une fois par an et à soumettre un rapport sur cette réunion au Comité de sécurité. Les modalités d'organisation de ces réunions relèvent de la compétence des sociétés de classification concernées, qui peuvent envisager des arrangements entre elles ou les secrétariats de l'IACS, de la CEE-ONU, de la Commission du Danube ou de la CCNR, mais il ne convient pas d'imposer des obligations à ces secrétariats dans le Règlement annexé.

21. Il n'a pas non plus été jugé nécessaire d'ajouter une phrase au 1.15.4.2 indiquant que les sociétés de classification doivent permettre le contrôle de la re-certification des systèmes de contrôle de qualité par les autorités compétentes car il existe déjà certaines procédures, et cette phrase pourrait être sujette à interprétations diverses.

22. Une proposition révisée devrait être soumise à la prochaine session.

F. Modifications aux 9.3. x .40 et 7.2.4.40

Document informel: INF.9 (UENF)

23. L'UENF soumettra une nouvelle proposition qui tiendra compte des commentaires émis.

G. Traduction de la documentation (8.1.2.1 et 7.2.2.5)

Document informel: INF.10 (UENF)

24. Le Comité de sécurité a noté que la mise à disposition de documentation en anglais, français ou allemand lorsque la documentation originale est rédigée dans une autre langue peut poser problème à la profession. Il a été estimé cependant qu'il conviendrait, avant d'envisager une solution, d'établir une liste des documents qui sont principalement destinés aux membres de l'équipage et une liste de ceux qui doivent pouvoir être compris par les autorités de contrôle.

H. Huiles de chauffe lourdes

Document informel: INF.11 (Allemagne)

25. Le Comité de sécurité a noté que les huiles de chauffe lourdes relevaient jusqu'à présent des Nos d'identification 9005 et 9006 compte tenu de leur toxicité aquatique. Cependant les mesures transitoires du 1.6.7.4.2 les exemptent des dispositions relatives au transport en bateaux-citernes jusqu'au 31 décembre 2012.

26. Le Comité de sécurité a également noté que de nouvelles données mises à disposition dans le cadre de la réglementation REACH de l'Union européenne entraînent la reclassification de ces huiles de chauffe lourdes sous les numéros ONU 3077 ou 3082 de la classe 9, pour lesquels des mesures transitoires ne sont pas prévues au 1.6.7.4.2. Le Comité de sécurité a estimé que, dans l'esprit de l'ADN, les huiles de chauffe lourdes doivent continuer à être exemptées des dispositions relatives au transport en bateaux-citernes jusqu'au 31 décembre 2012. Si les Parties contractantes jugent nécessaire de conjuguer la lettre et l'esprit de l'ADN, la meilleure solution paraît être la conclusion d'un accord multilatéral en vertu de la section 1.5.1.

27. Par ailleurs, la classification dans la catégorie de toxicité aquatique "Chronique 1" au lieu de "Chronique 3" entraîne la prescription de bateaux du type C au lieu de type N ouvert avec parois des citernes à cargaison distinctes de la coque. Or la capacité actuelle de la flotte de bateaux de type C n'est pas suffisante pour gérer les quantités importantes de ce produit à transporter. Il a donc été convenu qu'il conviendrait de préparer une rubrique spéciale dans le tableau C, applicable à partir du 1^{er} janvier 2013, autorisant éventuellement le transport de ces huiles de chauffe lourdes dans des bateaux-citernes de type N à double coque.

28. Le Président a dit que la question se pose aussi pour le transport routier et ferroviaire en citernes, puisque ces huiles transportées en quantités importantes non soumises au RID et à l'ADR le deviennent soudainement. Il conviendrait donc de discuter de la question au sein de la Réunion commune RID/ADR/ADN, de même que de la question plus générale des conséquences de la reclassification en fonction de nouveaux critères sur les conditions de transport.

I. Questions relatives à l'examen des experts après cours de recyclage

Documents informels: INF.4 (Groupe de travail informel sur le catalogue de questions)
INF.7 (Allemagne)

29. Le Comité de sécurité est convenu que le groupe de travail informel sur le catalogue de questions devrait se réunir pour étudier plus en détail les questions posées dans ces documents, notamment pour clarifier les procédures pour vérifier les connaissances des candidats après le cours de recyclage et la possibilité d'harmoniser la structure du chapitre 8.2 avec celle du chapitre 8.2 de l'ADR. Une participation plus active de représentants de Parties contractantes, notamment de celles qui ne sont pas membres de la CCNR serait souhaitable.

VI. Catalogue de questions (point 5 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/2 à 18 (CCNR)

Document informel: INF.6 (CCNR)

30. Le Comité de sécurité s'est félicité du travail effectué par le groupe de travail informel sur le catalogue de questions.

31. Le Président a fait remarquer que les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/4 à 17 sont confidentiels car ils contiennent les questions de fond pour l'examen des experts et leurs réponses. Comme convenu à la session précédente, ils ne doivent donc être distribués qu'aux autorités compétentes de l'ADN. Par contre les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/3 et 18, qui contiennent les notes explicatives pour l'utilisation du catalogue de questions et des exemples de questions de fond, repris dans le document informel INF.6, peuvent être rendus publics.

32. Le Comité de sécurité a adopté l'introduction au catalogue de questions présentée dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/2, avec quelques modifications.

33. Le Comité a ensuite étudié en détail le document informel INF.6, et a prié, à la fin de cet examen, le groupe de travail informel sur le catalogue de questions de préparer une version révisée. Le groupe de travail devrait étudier notamment les points suivants:

a) Il conviendrait de numéroter chaque objectif dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/3 pour faciliter le parallèle avec les questions du catalogue;

b) Dans la description de l'objectif "Généralités: Construction et équipement", il conviendrait de prévoir les questions relatives à la construction;

c) Dans la description de l'objectif "Généralités: Technique de mesure", il conviendrait d'inclure des questions relatives à la mesure de la toxicité;

d) Dans l'objectif "Bateaux à marchandises sèches: Traitement des cales et des locaux contigus", il faudrait prévoir des questions relatives à la maintenance;

e) Dans l'objectif "Bateaux-citernes: Chargement, déchargement et transport", il conviendrait d'examiner si les questions relatives au principe de fonctionnement de matériel ne relèverait pas plutôt de l'objectif "Construction et équipement".

34. Revenant sur la question de distribution de documents confidentiels, le Comité de sécurité a décidé que ces documents peuvent être distribués, à leur demande:

a) Aux chefs de délégation du Comité de sécurité et du Comité d'administration des pays parties contractantes à l'ADN et à leurs autorités compétentes;

b) Aux chefs de délégation du Comité de sécurité des pays qui ne sont pas parties contractantes, pour autant qu'ils en aient fait la demande au Comité de sécurité (pour l'instant la Suisse et la Belgique).

35. Les récipiendaires doivent s'assurer que ces documents ne soient pas diffusés auprès d'entités susceptibles de les communiquer publiquement ou à des candidats, étant entendu qu'en dernier ressort ils seront communiqués confidentiellement par les autorités compétentes aux organismes examinateurs qu'elles ont agréés.

36. Les commentaires sur les documents doivent être communiqués au secrétariat, en précisant s'il s'agit de commentaires éditoriaux, qui seront pris en compte par le secrétariat, ou de fond, qui seront communiqués par le secrétariat au Comité de sécurité.

VII. Questions relatives à l'agrément des sociétés de classification (point 6 de l'ordre du jour)

37. Un groupe de pause déjeuner a examiné la documentation présentée par le "Shipping Register of Ukraine" dans le cadre de la demande du gouvernement de l'Ukraine visant à recommander cette société de classification comme société pouvant être agréée.

38. Suite à cet examen, le Comité de sécurité a conclu que:

a) La documentation montre que la plupart des exigences sont remplies;

b) La version anglaise des règles a été communiquée relativement tardivement, et il semble manquer la Partie II; le "Shipping Register of Ukraine" devrait la fournir le plus rapidement possible et si les experts ne signalent pas de lacune avant le 25 mars 2011, les règles seront réputées conformes;

c) Il reste des doutes quant au certificat d'accréditation de conformité avec la norme EN ISO/IEC 17020 présenté au regard du paragraphe 1.15.3.8 du Règlement annexé à l'ADN, car les documents supplémentaires qui attestent que le "System of International Certification" (SIC) est un organisme légitimé par l'administration ukrainienne n'avaient pas été soumis. Le "Shipping Register of Ukraine" devrait donc présenter ces documents supplémentaires ou un nouveau certificat délivré par un corps indépendant de vérificateurs reconnu en Ukraine ou un tel corps reconnu par l'administration d'un État où il est implanté.

39. La demande du gouvernement de l'Ukraine devra donc être examinée à nouveau à la prochaine session.

VIII. Autorisations spéciales, dérogations et équivalences (point 7 de l'ordre du jour)

40. Le Comité de sécurité a noté qu'un accord multilatéral M001 avait été initié par l'Allemagne pour permettre l'usage du néerlandais dans la documentation ou en attendant que la question soit résolue de manière plus générale (voir aussi paragraphe 24). Il a pour l'instant été signé par l'Allemagne et les Pays-Bas.

41. Le Comité de sécurité a également noté le projet d'accord multilatéral (document informel INF.13) que l'Autriche compte initier pour le transport de combustibles (fuel oils) résiduels, et que suite aux discussions sur les huiles de chauffe lourdes (voir paragraphes 25 à 28), le cas des combustibles résiduels et d'huiles de chauffe lourdes devrait être réglé de la même manière.

IX. Programme de travail et calendrier des réunions (point 8 de l'ordre du jour)

42. La prochaine session devrait se tenir du 22 août 2011 (après-midi) au 25 août (matin). Elle sera suivie d'une session du Comité administratif le 25 août (après-midi).

43. Le secrétariat a été prié de porter à l'attention du Comité de sécurité les modifications à la liste des marchandises dangereuses du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses de l'ONU qui pourraient entraîner des modifications aux colonnes (9) à (13) du tableau A de l'ADN et au tableau C.

44. Le représentant du CEFIC a été prié de vérifier si un transport en bateaux-citernes devrait être envisagé pour les nouvelles rubriques (Nos. ONU 3496 à 3506).

45. Le reste de l'harmonisation avec le Règlement type de l'ONU ne devrait être traité qu'à la session de janvier 2012 sur la base des conclusions de la Réunion commune RID/ADR/ADN.

46. Compte-tenu du programme chargé de la session de janvier 2012, les délégations souhaitant apporter des modifications spécifiques à l'ADN pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 ont été priées de présenter, dans la mesure du possible, des propositions pour la session d'août 2011.

X. Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)

A. Groupe de travail informel de l'évacuation des bateaux en cas d'urgence

Document informel: INF.12 (Pays-Bas)

47. Le Comité de sécurité a pris note des résultats de la réunion qui s'est tenue à Utrecht du 15 au 17 décembre 2010. Une nouvelle réunion y est prévue du 9 au 11 mars 2011.

B. Chavirage du bateau-citerne "Waldhof" sur le Rhin, kilomètre 555, 13 janvier 2011

Document informel: INF.15 (Allemagne)

48. Le représentant de l'Allemagne a informé le Comité de sécurité des éléments pour l'instant disponibles sur les conditions du chavirage du bateau-citerne "Waldhof" qui transportait de l'acide sulfurique, ayant entraîné la disparition de deux des quatre membres de l'équipage et une perturbation importante du trafic, ainsi que des mesures en cours pour le renflouage du bateau et la récupération de la cargaison.

49. Il informera le Comité de sécurité en temps voulu si les investigations devaient mettre à jour des lacunes dans la réglementation actuelle par exemple en matière de stabilité des bateaux-citernes.

XI. Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour)

50. Le Comité de sécurité a adopté le rapport sur sa dix-huitième session et son annexe sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Annexe

Projet d'amendements au Règlement annexé à l'ADN pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013

Partie 1

Chapitre 1.6

1.6.7.2.2.3.1 Insérer une phrase à la fin pour lire comme suit: "Cette disposition transitoire est valable jusqu'au 31 décembre 2018."

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/1)

Partie 8

Chapitre 8.1

8.1.8.3 Remplacer "Il doit être conforme au modèle du 8.6.1.1 ou du 8.6.1.3" par "Le certificat d'agrément doit être conforme au modèle du 8.6.1.1 ou du 8.6.1.3 quant au fond, à la forme et à la présentation. Ses dimensions sont celles du format A4 (210 mm x 297 mm). Les pages peuvent être utilisées recto verso."

8.1.9.2 Insérer "quant au fond, à la forme et à la présentation" après "du présent Règlement".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2011/19)
